

RÉFORME DES SAD

LA FISCALITÉ DES OPÉRATIONS DE RAPPROCHEMENT

**L'essentiel sur le régime fiscal des opérations
de rapprochement**

Quels sont les enjeux fiscaux des opérations de
rapprochement ?

Janvier 2024

Sommaire

Remarque préalable p. 4

Cession et acquisition/convention de successeurs p. 5

Fusion, apport partiel d'actif et scission p. 8

Pour aller plus loin p. 11

Note de l'Anap

La réutilisation des productions de l'Anap est autorisée, sous réserve que les informations qu'elles contiennent ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et date de dernière mise à jour soient mentionnées. Toute réutilisation à des fins commerciales doit faire l'objet d'un échange préalable avec l'Anap.



L'ESSENTIEL

Plusieurs modalités de rapprochement juridique peuvent être envisagées pour constituer un SAD mixte aide et soin : acquisition et vente de l'activité, fusion de deux entités, apport de l'activité, etc. Ces différents modes de rapprochement sont susceptibles d'avoir des impacts fiscaux significatifs qu'il convient d'appréhender.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Pour les structures lucratives, la vente de l'activité entraîne d'importantes conséquences fiscales à la fois pour le vendeur (imposition de la plus-value) et pour l'acquéreur (paiement des droits d'enregistrement, sauf si le contrat les a mis à la charge du vendeur).
- Les opérations de fusions, scissions, et apports partiels d'actifs entraînent, d'un point de vue fiscal, les conséquences d'une cessation d'entreprise. Pour les structures lucratives, ces conséquences se traduisent par l'imposition, en plus des bénéfices d'exploitation non encore taxés, des provisions et des plus-values d'actifs. Néanmoins, sous certaines conditions, ces opérations sont susceptibles de bénéficier d'un régime spécial pouvant atténuer les conséquences fiscales de ces opérations.

Définitions :

- » CET : contribution économique territoriale ;
- » CFE : cotisation foncière des entreprises ;
- » CGI : Code général des impôts ;
- » CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- » IS : impôt sur les sociétés ;
- » TVA : taxe sur la valeur ajoutée.



REMARQUE PRÉALABLE

D'une façon générale, les impôts commerciaux (IS, TVA, CET) s'appliquent à l'ensemble des personnes morales de droit privé ou de droit public **qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif** ([voir fiche La fiscalité des SAD ►](#)).

Les conséquences des rapprochements seront ainsi très différentes selon qu'elles impliquent des organismes soumis aux impôts commerciaux ou des organismes situés hors du champ d'application du secteur lucratif.

En particulier en matière d'impôt sur les résultats, les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'un organisme non soumis à l'IS au taux de droit commun ne sont pas imposables.



Une attention particulière doit être portée sur l'analyse du régime fiscal de la structure avant toute opération de rapprochement.

CESSION ET ACQUISITION/CONVENTION DE SUCESSEURS

DÉFINITION

■ **La vente d'un fonds de commerce** consiste en l'acquisition par une entité, acquéreur, auprès d'une autre, vendeur, d'un fonds de commerce composé avant tout d'une clientèle mais également de l'ensemble des moyens corporels (matériels, marchandises, etc.) et incorporels (droit au bail, droits de propriété intellectuelle, autorisations administratives, etc.) permettant d'exploiter cette clientèle, en contrepartie du paiement par l'acquéreur d'un prix au profit du vendeur.

Exemple : acquisition par une entité détenant des autorisations de SAAD d'une activité de SSIAD exploitée par une autre entité souhaitant se séparer de cette activité, ou inversement en contrepartie du paiement d'un prix de cession.

■ **La convention de successeur** est un mode de transfert d'actifs, dont l'étendue est déterminée conventionnellement, uniquement appréhendé en droit fiscal.

L'article 720 du CGI prévoit que les règles de ce code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle s'appliquent également à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Exemple : transfert d'une activité de SAAD et SSIAD.

ENJEUX FISCAUX

Pour les structures lucratives, la vente et la convention de successeur de l'activité entraînent d'importantes conséquences fiscales, à la fois pour le vendeur (imposition de la plus-value) et pour l'acquéreur (paiement des droits d'enregistrement, sauf si le contrat les a mis à la charge du vendeur).

Au regard de la TVA, l'opération peut bénéficier d'une dispense de taxation qui n'exonère pas les parties de certaines obligations.

À NOTER :

Dans l'hypothèse où le fonds de commerce dont la cession/l'acquisition est envisagée constitue la seule activité exploitée par l'organisme cédant, il est envisageable de substituer l'opération de cession de fonds de commerce par la cession de 100 % des titres de capital (parts sociales ou actions) de la société vendeuse (qui devient alors société cible), suivie le cas échéant d'une opération de fusion ou de dissolution sans liquidation.

Le régime fiscal applicable à la cession des titres de la société peut se révéler plus avantageux que la cession du fonds.

- » Pour l'acquéreur, les cessions de parts et actions donnent lieu, en règle générale, au paiement de droits d'enregistrement dont le montant varie selon la nature des titres cédés (actions, parts sociales, titres de sociétés à prépondérance immobilière). Ce montant est sensiblement inférieur au droit d'enregistrement payé sur la cession d'un fonds.
 - En particulier, les cessions d'actions (SAS, SA) sont en principe soumises à un droit de 0,1 %.
 - Les cessions de parts sociales (parts de SARL, SNC, etc.) sont, en règle générale, soumises à un droit de 3 % diminué d'un abattement.
 - Les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit de 5 %, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales et qu'elles soient ou non constatées par un acte.
- » Pour le vendeur et sous réserve du respect de certaines conditions, les plus-values sont susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable (notamment pour les sociétés soumises à l'IS qui vendraient des titres qu'elles détiennent depuis plus de deux ans, il peut être fait application du régime du long terme induisant une taxation plus faible).

En effet, les plus-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation ou de titres assimilés détenus depuis au moins deux ans sont imposées au taux de 0 % et donnent lieu à la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12 %, assise sur le montant brut de la plus-value.

CESSION ET ACQUISITION/CONVENTION DE SUCESSEURS

À NOTER (suite) :

Les titres de participation qui bénéficient du régime de taxation réduite à l'imposition d'une quote-part de frais et charges comprennent les parts ou actions qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et les titres considérés comme tels par la loi fiscale, sous réserve de certaines exceptions (en particulier, les titres de sociétés à prépondérance immobilière).

- Sur le plan comptable, doivent être classés parmi les titres de participation les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des titres de participation les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %.
- Certains titres n'ayant pas la nature comptable de titres de participation bénéficient de la qualification fiscale de titres de participation lorsqu'ils sont inscrits à une subdivision spéciale du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Sont concernés les titres qui ouvrent droit au régime des sociétés mères, à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice.

IMPÔT SUR LES RÉSULTATS POUR LES ORGANISMES LUCRATIFS

Lorsqu'elles sont lucratives, les structures qui cèdent tout ou partie de leur activité sont soumises à des conséquences fiscales qui diffèrent selon que la cession entraîne un changement de l'activité réelle de la structure ou non.

Le changement d'activité réelle entraîne en principe cessation d'entreprise. À ce titre, pour les sociétés soumises à l'IS, le changement d'activité réelle peut notamment résulter de l'abandon ou du transfert, même partiel, d'une ou de plusieurs activités entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'abandon ou du transfert, soit du chiffre d'affaires de la société, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société.

Pour les sociétés soumises à l'IS, la loi ne définit pas le changement d'activité. L'administration a précisé qu'il doit être profond.

Les modalités d'imposition diffèrent selon que l'organisme relève du régime fiscal des sociétés de personnes (GCSMS n'ayant pas opté pour l'IS, par exemple) ou est passible de l'IS (sociétés commerciales).

ORGANISMES SOUMIS À L'IS (SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ASSOCIATIONS LUCRATIVES, GCSMS AYANT OPTÉ POUR L'IS)

La cession, par un organisme soumis à l'IS, d'une partie de son activité peut produire deux conséquences fiscales :

- » Il peut réaliser une plus-value imposable (correspondant à la différence entre le prix de cession des actifs cédés et leur prix de revient). Il réalisera la plus-value quel que soit le mode de "cession" (vente, apport, etc.). Cette plus-value sera, en principe, taxable au taux normal de l'IS, sauf si la société a cédé des titres de participation détenus depuis plus de deux ans (auquel cas la plus-value est exonérée d'IS sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges de 12 %).
- » Si la cession entraîne, pour le cédant, un changement de son activité réelle, ce changement produira les conséquences fiscales de la cessation totale d'entreprise : imposition des bénéfices en cours et en sursis d'imposition, reprise des provisions, imposition des plus-values non encore imposées, perte du droit au report des déficits antérieurs.

Toutefois, il est possible d'échapper à l'imposition immédiate des plus-values non encore imposées à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que les gains demeurent taxables.

CESSION ET ACQUISITION/CONVENTION DE SUCESSEURS

ORGANISMES RELEVANT DU RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les conséquences visées ci-dessus sont applicables aux organismes qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes (par exemple, un GCSMS n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés).

Dans cette hypothèse, les plus-values et les bénéfices immédiatement imposables sont déterminés au niveau de la structure mais ils sont imposés directement au nom des membres/associés.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Les cessions de fonds de commerce sont, en principe, soumises à un droit de 3 % sur la fraction du prix de cession comprise entre 23 000 € et 200 000 € et à un droit de 5 % sur celle excédant 200 000 €¹.

Les droits d'enregistrement s'appliquent en effet de manière très large et leur application ne connaît que très peu d'exception :

- » La première concerne les achats de fonds de commerce effectués en vue de leur revente par des professionnels assujettis à la TVA, qui sont exonérés de tous droits de mutation sous certaines conditions².
- » La seconde exception concerne les achats de fonds effectués par les collectivités locales dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales : ces opérations sont exonérées de toute imposition, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions en cause et soit annexée à l'acte³.

TVA

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées lors de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA⁴. En conséquence, les cessions d'actifs isolés ne sont pas susceptibles de bénéficier de ce régime.

Cette dispense concerne le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome. Ne sont visées que les opérations réalisées au profit d'une personne qui entend réellement exploiter l'activité transmise.

FUSION, APPORT PARTIEL D'ACTIF ET SCISSION

DÉFINITIONS

- **La fusion** est une opération par laquelle deux ou plusieurs structures réunissent leurs patrimoines pour ne former qu'un seul organisme.

Exemple : fusion par voie d'absorption d'une entité détenant des autorisations de SAAD par une entité exerçant une activité de SSIAD, ou inversement.

- **La scission** est une opération dans laquelle une structure scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs structures préexistantes ou nouvelles.

- **L'apport partiel d'actif** est une opération qui met en présence deux structures, et dans laquelle l'une apporte à l'autre, dont elle devient membre, une partie des éléments de son actif, tout en conservant le surplus.

Exemple : apport par une entité de l'activité de SAAD à une entité exerçant une activité de SSIAD ou inversement et rémunération en contrepartie de l'apport de titres.

Contrairement à la fusion ou à la scission, l'APA ne se traduit pas par la disparition de l'organisme apporteur. Il peut être effectué soit au profit d'un organisme préexistant, soit au profit d'un organisme nouveau.

ENJEUX FISCAUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN/RÉGIME DE FAVEUR)

En principe, les opérations de fusions, scissions, et apports partiels d'actifs entraînent d'un point de vue fiscal les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Le régime dit « de droit commun » implique une imposition immédiate des résultats non encore imposés et en particulier des provisions non encore taxées et plus-values latentes, ainsi que la perte des déficits fiscaux en report.

- » Néanmoins, ces opérations n'entraînent pas de conséquences fiscales particulières pour les structures non assujetties à l'IS. En effet, leur caractère non lucratif les rend non imposables sur les plus-values.
- » En revanche, ces opérations peuvent entraîner une charge fiscale très importante pour les structures lucratives notamment en cas de transfert de biens ou de droits (en particulier immobiliers et fonds commercial/libéral) pour lesquels des plus-values sont susceptibles d'être constatées.

Pour favoriser la concentration des entreprises, le législateur a institué un dispositif particulier fondé sur le caractère intercalaire de l'opération. C'est le régime dit « spécial » ou « de faveur ». Ce régime spécial permet à la société absorbée d'échapper aux conséquences fiscales d'une cessation d'activité sous réserve du respect de certaines conditions visées aux articles 210-0 A et suivants du CGI.

CONDITIONS DU RÉGIME DE FAVEUR

- Le régime spécial est susceptible de s'appliquer aux fusions proprement dites et, sous certaines conditions, aux scissions de sociétés et aux apports partiels d'actifs.
- L'article 210-0 A du CGI donne une définition fiscale des opérations ouvrant droit aux régimes de faveur prévus en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt de distribution, qui est proche de celle énoncée par la réglementation de l'Union européenne.
- La définition implique notamment que les associés des structures ne reçoivent pas une soulte en espèces qui dépasserait 10 % de la valeur nominale de ces titres.
- L'application du régime spécial est subordonnée aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur forme juridique⁵.
- Sont ainsi concernées au premier chef :
 - » des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leurs bénéfices en raison de leur forme ou de leur activité ;
 - » des personnes morales de forme quelconque soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (et notamment les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).
- Les opérations auxquelles participent les organismes soumis aux sociétés de personnes n'ayant pas opté pour leurs assujettissements à l'IS sont exclues du champ d'application du régime spécial.
- Pour pouvoir bénéficier de plein droit du régime spécial des fusions en matière d'IS et de distribution de revenus mobiliers, l'apport partiel d'actif doit porter sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés (c'est-à-dire en synthèse sur

FUSION, APPORT PARTIEL D'ACTIF ET SCISSION

l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens). Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le régime spécial peut s'appliquer sur agrément préalable.

- Pour que la scission bénéficie de plein droit du régime spécial des fusions en matière d'IS, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - » la société scindée comporte au moins deux branches complètes d'activité ;

» les sociétés bénéficiaires reçoivent chacune une ou plusieurs de ces branches d'activité.

Par ailleurs, sont expressément exclues du régime spécial les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. Une opération est regardée comme telle, sauf preuve contraire, lorsqu'elle n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

FOCUS SUR LES OPÉRATIONS DE FUSION ET ASSIMILÉES D'ASSOCIATIONS⁶

S'agissant de l'imposition des plus-values dans le cas de transferts d'actifs, il convient de distinguer les situations suivantes :

Parties impliquées dans l'opération		Transfert d'actif	
Association apporteuse	Association bénéficiaire	Application du régime de faveur	Conséquences de l'opération sur les plus-values
<i>L'association est-elle soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ?</i>			
Non	Non / Oui	Non application du régime de faveur	Absence d'imposition
Oui	Non	Non application du régime de faveur sauf si l'association bénéficiaire des apports devient assujettie à l'IS du fait de l'opération de transferts d'actifs (BOI-IS-FUS-10-20-20 n°339).	Imposition (au nom de la société apporteuse)
Oui (totalemment ou partiellement)	Oui (en totalité)	Application du régime de faveur qui nécessite également la prise, par l'association absorbante, de l'engagement	Absence d'imposition
Oui (totalemment ou partiellement)	Oui partiellement + affectation exclusive des biens à une opération non taxable de l'absorbée	Non application du régime de faveur	Absence d'imposition
Oui (totalemment ou partiellement)	Oui partiellement + affectation exclusive des biens à une opération taxable de l'absorbée	Le régime de faveur ne s'applique pas en principe (et les plus-values sont taxées). L'entité absorbante a toutefois la possibilité d'opter pour ce régime de faveur, sous réserve de prendre les engagements nécessaires dans le traité de fusion.	Imposition (sauf engagement*)
Oui (totalemment ou partiellement)	Oui partiellement + affectation des biens à une opération mixte de l'absorbée	Le régime de faveur ne s'applique pas en principe (et les plus-values sont taxées). L'entité absorbante a toutefois la possibilité d'opter pour ce régime de faveur, sous réserve de prendre les engagements nécessaires dans le traité de fusion.	Imposition partielle (sauf engagement*)

Engagement de l'association absorbante ou bénéficiaire des apports :

L'association absorbante ou bénéficiaire du transfert est tenue, pour bénéficier du régime spécial des fusions, de prendre les mêmes engagements que si elle était soumise à l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité de ses résultats.

Bien entendu, elle ne sera en mesure de respecter ces engagements que si les éléments auxquels se rapportent les plus-values et les provisions en sursis demeurent affectés à une exploitation dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Les plus-values de fusion et les provisions de l'association absorbée ou apporteuse afférentes à ceux des éléments apportés qui cesseraient ultérieurement d'être affectés par l'association absorbante ou bénéficiaire des apports à une telle exploitation doivent donc être imposées au titre de l'exercice au cours duquel interviendrait le changement d'affectation.

FUSION, APPORT PARTIEL D'ACTIF ET SCISSION

DROIT D'ENREGISTREMENT

En matière de droit d'enregistrement, les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif sont susceptibles d'emporter l'exigibilité de droits à raison de la dissolution ou de l'apport, mais également l'exigibilité des droits normalement prévus pour les augmentations de capital (régime de droit commun).

Les actes constatant des fusions de sociétés et opérations assimilées relevant du régime spécial sont enregistrés gratuitement lorsque les conditions des dispositions des articles 816 et suivants sont réunies (régime spécial).

Ainsi, au regard des droits d'enregistrement, un régime spécial s'applique aux actes qui constatent les fusions auxquelles participent exclusivement des sociétés (ou autres personnes morales) passibles de l'IS.

Le régime spécial est applicable même lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'IS, le régime prévu pour les droits d'enregistrement est applicable, mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux (ce qui exclut notamment les apports portant sur des immeubles, fonds de commerce, droits au bail, etc.).

Ces dispositions s'appliquent également aux scissions et apports partiels d'actifs, y compris aux opérations qui ne portent pas sur une ou plusieurs branches complètes d'activités mais qui bénéficient sur agrément du régime de faveur en matière d'IS.

Pour rappel, les organismes sans but lucratif sont passibles de l'impôt sur les sociétés à taux réduit sur certains revenus patrimoniaux. Il est donc admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actifs en matière d'enregistrement soit applicable à ces organismes⁷.

AUTRES IMPÔTS

La fusion est susceptible d'entraîner des conséquences sur d'autres impôts qu'il conviendra d'anticiper. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous évoquerons le cas de la taxe sur les salaires et de la CFE.

En matière de taxe sur les salaires, l'entité absorbante doit déterminer et payer la taxe sur les salaires en considération de son propre chiffre d'affaires et des rémunérations versées avant la date de la fusion. Puis, à compter de cette date, elle doit prendre en compte l'ensemble des rémunérations.

En principe, s'agissant des modalités de détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, il convient de prendre en considération les recettes encaissées l'année précédant le versement des rémunérations.

Néanmoins, l'Administration fiscale admet que lorsque la référence au rapport d'assujettissement constaté l'année précédente conduit à une anomalie manifeste, à raison d'une variation importante des conditions d'activité de l'entreprise, due notamment à une opération de fusion ou à la cession d'une branche d'activité, l'employeur peut demander, au moment de la régularisation de la taxe, à déterminer la taxe due en fonction du rapport d'assujettissement constaté l'année du paiement des rémunérations.

La CFE est due en principe pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier. En conséquence, celle-ci reste due pour l'année entière par l'entité absorbée qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'entité absorbante est redevable de la CFE sur les établissements exploités par l'absorbée à partir de l'année qui suit celle de la fusion. Elle doit souscrire une déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion pour informer l'administration du changement d'exploitant.

À noter qu'un dispositif dit de « valeur locative plancher » est susceptible de s'appliquer à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

CADRE JURIDIQUE

- Sur le caractère lucratif : article 206-1 du CGI, article 1654 du CGI.
- Sur la cession : article 719 du CGI, article 720 du CGI, article 257 bis du CGI.
- Sur le régime de faveur :
 - » articles 115, 210-0 A à 210 C, 816 à 817 B du CGI ;
 - » BOI-IS-FUS-10-20-20 ;
 - » BOI-ENR-AVS-20-60-30-10.